



ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA VENTE DE TRUFFES À SAINTE-ALVÈRE

Le Maire de la Commune de Val de Louyre et Caudeau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L-2212-2 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique,
Considérant les articles 3 et 17 du règlement du Marché aux Truffes d'Hiver en date du 17 octobre 2018,

ARRETE

Article 1 : Toute vente de truffes, de quelques variétés que ce soit, est interdite le lundi de 7 heures à 13 heures, toute l'année, à Sainte-Alvère en-dehors du Marché aux Truffes de Sainte-Alvère, qui se tient sous la Halle de Sainte-Alvère et le chapiteau dédié.

Article 2 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lalinde est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val de Louyre et Caudeau, le 22 octobre 2018

CERTIFIÉ EXECUTOIRE A COMPTER
DU 31 OCT. 2018

Le Maire,
Conseiller Général Honoraire



Terroir de la truffe et de la fraise